

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 26 SEP. 2017

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 3
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société DURANCE GRANULATS
Route de la Durance

13860 - PEYROLLES-EN-PROVENCE

Affaire suivie par Patrick MAROVELLI
Tél. direct : 04 42 91 59 08
E-mail : patrick.marovelli@developpement-durable.gouv.f

PM/EC 22.08.17
D/Aix/xxxx-2017 - ICPE
S3IC 64-01309-P3

À l'attention de Mlle G. MARTINEZ et M. M. KASPRZACK

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 25 juillet 2017 du site (carrière) Entreprise Jean Lefebvre lieu dit « Leï Rouompidou » à Charleval.

Thème : PSI/PPC Objectifs 2017/Visite d'inspection planifiée approfondie (découverte)

Réf. : Votre courrier du 04 août 2017

P. J. : Une fiche de remarques, complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 25 juillet 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- activités du site, contexte économique, évolutions, faits marquants, éventuel(s) incident(s)/accident(s) depuis la dernière visite d'inspection
- visite générale du site (découverte)
- suites apportées à la dernière visite d'inspection (du 15/03/2013)
- poussières environnementales (arrêté ministériel sectoriel Carrières du 22 septembre 1994, modifié le 30 septembre 2016)
- divers : GEREP.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations,

compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart(s) à la réglementation relevé(s) :

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont globalement fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Écart(s) relevé(s) lors d'inspections précédentes :

La précédente visite d'inspection du 15 mars 2013 n'avait pas donné lieu à la formulation d'écart.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de la subdivision d'Aix-en-Provence 3,


C. ADAOUST